

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DES CÔTES D'ARMOR
4 Rue Sainte-Barbe - CS 53539
22035 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

JUGEMENT DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Recours N° 21700310

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des CÔTES D'ARMOR réuni en audience publique au Palais de Justice de SAINT-BRIEUC, le JEUDI 14 JUIN 2018 ;

Madame LECORNU, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ;

Madame ROUAUD, Secrétaire ;

Monsieur COCGUEN PHILIPPE, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Agricole, présent ;

Monsieur MOISAN CHRISTIAN, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Agricole, présent ;

EN LA CAUSE

MADAME LE GOFFIC EDITH,

agissant en son nom propre et en qualité d'administrateur légal de Nèven et Stérénn LE GOFFIC LD Kerdonan Vihan 22780 PLOUNERIN, représentée par Maître LAFFORGUE FRANÇOIS du Cabinet TTLA Paris 29 rue des Pyramides 75001 PARIS, présente ;

CONTRE

La SOCIETE NUTREA NUTRITION ANIMALE (NNA),

CS 40207 Languidic 56704 HENNEBONT, représentée par Maître GERVAIS LAURENT sis 40 boulevard de la Tour d'Auvergne CS 54301 35043 RENNES CEDEX, présente ;

APPELE EN LA CAUSE

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Armorique - Service Contentieux,

3 Rue Hervé de Guébriant 29412 LANDERNEAU CEDEX, représentée par Madame LE BOT Carole en vertu d'un pouvoir régulier, présente ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

EXPOSÉ DU LITIGE

Par courrier en date du 17 juillet 2017, Madame LE GOFFIC Edith agissant tant en son nom qu'en qualité d'administratrice légale de ses enfants, Néven et Sterenn LE GOFFIC, a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'ancien employeur de son époux dans l'accident mortel dont il a été victime le 21 mars 2014, et d'indemnisation .

Vu l'article 455 du code de procédure civile.

Au terme de ses conclusions, Madame LE GOFFIC demande au tribunal de déclarer leur action recevable de dire que l'accident dont est décédé Monsieur LE GOFFIC est la conséquence de la faute inexcusable de son employeur, la Société NUTREA NUTRITION ANIMALE.

Elle demande en conséquence que soit ordonnée la majoration de la rente d'ayant droit et que l'indemnisation des préjudices soit fixée ainsi :

- au titre de l'action successorale et du préjudice de souffrance morale de Monsieur LE GOFFIC la somme de 200 000 euros ;
- au titre de son préjudice moral personnel la somme de 100 000 euros et de celui de chacun de ses enfants 50 000 euros.

Elle forme également une demande en paiement de la somme de 3 000 euros, en application de l'article 700 du Code de procédure civile, à chacun des demandeurs.

La Société NUTREA NUTRITION ANIMALE demande au tribunal de dire est juger que l'accident du travail de Monsieur LE GOFFIC n'est pas dû à une faute inexcusable de la société et de débouter les demandeurs.

Par conclusions du 12 janvier 2018, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Armorique s'en rapporte à justice sur la reconnaissance de la faute inexcusable.

Elle demande pour le cas où la faute inexcusable serait reconnue, que le jugement rendu lui soit déclaré opposable et qu'il soit dit qu'elle devra faire l'avance de la majoration de la rente et des préjudices et qu'elle récupérera les sommes avancées auprès de l'employeur.

Elle demande pour le cas où une expertise serait ordonnée, qu'il soit dit qu'elle avancera les frais d'expertise qu'elle récupérera auprès de l'employeur, en application de l'article L452-3 du code de la sécurité sociale.

MOTIFS

Monsieur LE GOFFIC Gwénaél employé de la société NUTREA depuis 1994 en qualité de chauffeur, est décédé sur son lieu de travail le 21 mars 2014.

Le 24 mars 2014, la société NUTREA a effectué une déclaration d'accident du travail suite à ce décès, dans cette déclaration l'employeur relate cet accident ayant eu lieu à PLOUISY Magasin N°1, ainsi "Monsieur LE GOFFIC s'est pendu à la vis de son camion".

Après avoir effectué une enquête administrative du 18 avril au 15 mai 2014, et avoir obtenu l'avis de son médecin conseil, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Armorique a adressé à Madame LE GOFFIC Edith, épouse de Monsieur LE GOFFIC Gwénaël, selon notification en date du 30 juin 2014, un refus de prise en charge au motif que selon l'avis du médecin conseil, l'accident n'est pas imputable au travail mais en lien avec une affection chronique dont souffrait Monsieur LE GOFFIC depuis plusieurs années.

Madame LE GOFFIC, ayant contesté ce refus, une expertise a été réalisée par le docteur LEFEBVRE qui a conclu le 20 octobre 2014 que le décès de Monsieur LE GOFFIC Gwénaël n'était pas en lien unique et certain avec le travail.

Suite à ces conclusions de l'expert, la Caisse a confirmé son refus de prise en charge selon courrier du 2 décembre 2014, et Madame LE GOFFIC a saisi le tribunal qui par jugement du 28 janvier 2016, a dit que l'accident dont Monsieur LE GOFFIC Gwénaël a été victime le 21 mars 2014, est un accident de travail et a dit que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Armorique devait le prendre en charge au titre de la législation sur les accidents de travail.

Par courrier en date du 17 juillet 2017, Madame LE GOFFIC agissant tant en son nom qu'en qualité d'administratrice légale de ses enfants, a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur dans cet accident.

En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers ce dernier d'une obligation de sécurité de résultat.

L'obligation de sécurité de résultat impose à l'employeur ou à son représentant de vérifier en permanence que l'activité confiée au salarié ne lui fait pas courir un risque manifeste pouvant porter atteinte à sa santé.

Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

L'inspecteur du travail qui a effectué une enquête après le décès de Monsieur LE GOFFIC, a écrit au directeur de la Société NUTREA NUTRITION ANIMALE et à Madame LE GOFFIC le 26 septembre 2014.

Dans ces lettres rédigées dans des termes quasi identiques l'inspecteur du travail écrit à l'employeur en ces termes :

“Je vous informe que Monsieur LE GOFFIC Gwénaël ne semble n'avoir jamais fait état ni n'avoir connu de problèmes relationnels avec des collègues ou sa hiérarchie.

Monsieur LE GOFFIC Gwénaël ne semble n'avoir jamais fait état ni n'avoir connu de surcharge de travail ou d'excès de fatigue liée au travail. Pour autant, certains salariés s'accordent à dire que le poste occupé par ce dernier était l'un des plus difficiles de l'usine, en termes d'amplitude horaire et de contraintes physiques.

Monsieur LE GOFFIC Gwénaël ne semble n'avoir jamais fait état de problèmes liés à une intoxication à des produits chimiques.

Monsieur LE GOFFIC Gwénaël apparaît comme quelqu'un de consciencieux dans son travail, est très apprécié de sa hiérarchie et de ses collègues. Aucun dossier disciplinaire n'existait le concernant.

Quelques salariés ont pu parler d'une « altercation » entre Monsieur LE GOFFIC et un responsable hiérarchique Monsieur THOS, le 20 mars 2014. Je ne peux conclure au fait qu'il y ait eu une « altercation », même si une discussion est admise par la direction au sujet d'une tournée que n'a pas souhaité faire Monsieur LE GOFFIC le 20 mars 2014 et qui a été reportée au lendemain par la hiérarchie après discussion avec Monsieur LE GOFFIC sur son refus. A fortiori, je ne peux conclure au lien entre cet échange et le suicide de Monsieur LE GOFFIC Gwénaël ».

Ce courrier de l'inspecteur conclut donc à l'absence de doléances exprimées par Monsieur LE GOFFIC auprès de collègues ou de ses supérieurs quant à sa charge de travail ou à son intoxication à des produits chimiques.

Il faut constater que l'attestation produite par les demandeurs, soit celle de Monsieur LE GUYADER, confirme cet avis de l'inspecteur puisque celui-ci relate ainsi la réaction de Monsieur LE GOFFIC quand il a souhaité échanger avec lui sur ses problèmes oculaires :

“...un soir que je commençais ma nuit de travail je croisai Gwénaël, on avait discuté un peu et je lui fais remarquer que j'avais trouvé dans sa cabine les fameuses dosettes unidose pour se nettoyer les yeux et je lui dis il me semble que tu as les mêmes problèmes oculaires que moi (brûlures, douleurs, sensation de fatigue dans les yeux), il me répondit oui mais ça va beaucoup mieux, mais tu en es sûr Gwénaël, oui il me répond, j'ai changé de conversation car je voyais que ça l'ennuyait, par la suite je l'ai croisé à plusieurs reprises, ses yeux étaient toujours aussi rouges et brillants, son visage était devenu rouge alors là j'ai compris Gwénaël tu as le même syndrome que moi que j'ai pensé dans ma tête, malheureusement Gwénaël était dans le déni il n'a fait que continuer à s'enfoncer et il est arrivé ce qui aurait pu être évité.”

Madame HENRY Véronique atteste que Monsieur LE GOFFIC ne se plaignait jamais sauf la veille de son décès, et Monsieur LE BOULC'H rapporte dans son attestation que ce n'était pas

dans les habitudes de Monsieur LE GOFFIC d'être énervé, et qu'il l'avait trouvé énervé le jour de son décès.

Ce résultat d'enquête de l'inspection du travail et les éléments de témoignages de proches de Monsieur LE GOFFIC produits en demande, permettent de retracer que si Monsieur LE GOFFIC avait pu exprimer en privé une lassitude en rapport avec sa charge de travail et une inquiétude quant à l'accident du travail lui ayant causé une lésion oculaire, ces souffrances morales et physiques n'avaient pas été exprimées au sein de son milieu de travail.

Au contraire, Monsieur LE GOFFIC est décrit dans l'entreprise comme ne manifestant pas facilement ses préoccupations professionnelles, loyal et dévoué à son travail sans s'autoriser à y exprimer son mal être ou son désaccord sur ses horaires, charges ou conditions de travail.

Par ailleurs, la Société NUTREA NUTRITION ANIMALE n'a été destinataire d'aucune alerte contemporaine du passage à l'acte suicidaire de Monsieur LE GOFFIC.

En effet, la nécessité d'un mi-temps thérapeutique datait de près d'un an avant les faits soit en avril 2013, alors que le dernier avis du médecin du travail en date du 29 juillet 2013 dont disposait l'employeur n'avait fait état d'aucune réserve sur les aptitudes de Monsieur LE GOFFIC à assumer ses fonctions ou quant à un risque médical particulier.

Le tribunal ne dispose donc d'aucun élément permettant de retenir que la Société NUTREA NUTRITION ANIMALE avait ou aurait dû avoir conscience de la fragilité psychologique de Monsieur LE GOFFIC en mars 2014, et que l'employeur pouvait ou aurait dû avoir conscience à cette époque qu'il pouvait exister un risque que Monsieur LE GOFFIC se mette en danger.

Caractériser la connaissance que l'employeur avait ou aurait dû avoir du risque étant une condition nécessaire pour reconnaître la faute inexcusable de ce dernier, il sera jugé que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que le passage à l'acte suicidaire de Monsieur LE GOFFIC était prévisible par l'employeur, en conséquence Madame LE GOFFIC ne pourra qu'être déboutée de ses demandes au titre de la faute inexcusable.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

**Le Tribunal des Affaires de
Sécurité Sociale de Saint-Brieuc, statuant publiquement, par décision contradictoire et en
premier ressort,**

**DEBOUTE Madame LE GOFFIC Edith de sa demande aux fins de reconnaissance d'une faute
inexcusable de la Société NUTREA NUTRITION ANIMALE ;**

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile;

RAPPELLE la gratuité de la procédure en application des dispositions de l'article R 144-10 du code de la Sécurité Sociale ;

LA SECRÉTAIRE

LA PRÉSIDENTE